



Les Istambres - Le Village - La Houverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 317

### MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES TELECOMMANDES DES BORNES ROUTIERES ET BADGES DES BARRIERES LEVANTES

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE –SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,  
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance, et des régies de recettes et d'avances des Collectivités locales et établissements publics locaux,  
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 en date du 04 mars 2021, autorisant le M. le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 AL.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision municipale n° 2016/135 en date du 07 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de télécommandes de bornes routières,  
VU les décisions municipales n° 2017/162 en date du 15 septembre 2017, n° 2018/14 en date du 11 janvier 2018 et 2022/41 en date du 11 février 2022 portant modification de ladite régie de recettes,  
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2022,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de détailler les accès pour les usagers des bornes routières et des barrières levantes,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : De dire que la présente décision modifie la décision municipale n° 2016/135 en date du 07 juillet 2016 relative à la régie de recettes pour l'encaissement des ventes de télécommandes de bornes routières, ainsi que toutes les décisions modificatives y afférentes.

**ARTICLE 2** : Cette régie de recettes est installée dans le bureau du SPIC DE STATIONNEMENT, place Perrin à Roquebrune-sur-Argens.

**ARTICLE 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Les télécommandes de bornes routières
- Les badges des barrières levantes

**ARTICLE 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques de caution

Ils sont perçus contre remise d'un reçu valant quittance.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220930-DEM2022317-AU  
Reçu le 30/09/2022  
Publié le 30/09/2022

Le montant du chèque sera remboursé dès restitution du matériel.

Pas de cautionnement pour les services d'urgence et de secours, les services municipaux, les entreprises de nettoyage de la voirie et le personnel funéraire (pompes funèbres).

**ARTICLE 5 :** Les usagers concernés par le cautionnement des télécommandes de bornes routières et des badges des barrières levantes doivent résider :

- Place Perrin et rue Saint Michel pour la télécommande de la borne routière située place Perrin,
- Rue de la glacière, rue de l'église et boulevard de la liberté pour le badge de la barrière levante située boulevard de la liberté,
- Rue des portiques, impasse Barbacane et début rue André Cabasse (n°1 à 5) pour le badge de la barrière levante située rue des portiques.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est tenu de suivre une comptabilité de stock des télécommandes.

**ARTICLE 7 :** L'intervention du Régisseur et du mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **cinq cents euros (500 €)**.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 8, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 :** M. le Maire et M. le Comptable public assignataire de la commune de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmis à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

**ARTICLE 15 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **30 SEP. 2022**

Le Maire,  
**Jean CAYRON**

